



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P026

Arrêté n° 15-0513 du 21 juillet 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
en vue de la réalisation de la desserte en eau potable des quartiers ouest d'Ajaccio
(Résidence des Îles, Résidence, des Crêtes, Route des Sanguinaires)
sur la commune d'AJACCIO (Corse-du-Sud)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable pour une demande de réalisation de la liaison A.E.P. pour la desserte haute de la Résidence des Îles et de la Résidence des Crêtes sur la commune d'AJACCIO (Corse-du-sud), présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien et considérée complète le 3 juillet 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 2 juillet 2015;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la pose d'une canalisation d'eau potable enterrée d'une emprise totale de 855 m² visant d'une part, à améliorer la desserte en eau potable des quartiers Ouest d'Ajaccio (Résidence des Îles, Résidence des Crêtes, route des Sanguinaires) notamment en période de fortes demandes estivales, et d'autre part, à renforcer la défense incendie de la partie haute de la Résidence des Îles ;
- qui comprend :
 - l'installation d'une canalisation primaire d'eau potable de 2 850 mètres, au niveau du réservoir de la Pietra (Bois des Anglais), sous la RD n° 11, le boulevard Madame Mère et la RD n° 111 ;
 - l'installation d'antennes et de canalisation secondaires pour alimenter les immeubles présentant des problèmes de pression : rue des Crêtes (750 mètres) ; rue de l'Archipel (700 mètres) ; rue du Fort (680 mètres) ; rue des Cactus (520 mètres) ; rue des Sept Chapelles (580 mètres) ;
 - des travaux de terrassement ;
 - la réfection des enrobés.
- **qui relève de la rubrique 18°** de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, l'installation de canalisations d'eau potable dont le produit du diamètre extérieur (avant revêtement) par la longueur est supérieur à 500 m² et inférieur à 2 000 m²;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet :

- sur le territoire d'une commune littorale, au sein d'une **zone urbaine marquée par une circulation dense notamment sur la route dite « des Sanguinaires »** (RD n° 111) ;
- à proximité immédiate d'une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I** (ZNIEFF « Ajaccio Mont Salario, Saint Antoine, Scudo ») qui n'est pas susceptible d'être impactée du fait de la faible emprise de la zone concernée, la canalisation longeant des voies de circulation déjà existantes ;
- à 500 mètres d'un site Natura 2000 « Golfe d'Ajaccio » (site n° FR9402017 zone spéciale de conservation) pour lequel le pétitionnaire s'engage à fournir une étude d'incidences Natura 2000 ;
- au sein d'un site inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 qui ne sera pas impacté hormis en phase chantier (présence d'engins de chantier sur le site);
- à proximité immédiate d'un site classé (« Grotte Napoléon -place du Casone ») qui ne sera pas impacté du fait de la nature des travaux et de l'absence d'impact visuel du projet ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (prescrit), un Plan de prévention des Risques Inondations (approuvé), un Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (prescrit) et un Plan de Prévention des Risques de Feu de Forêt (prescrit).

Considérant les impacts potentiels du projet et les mesures environnementales prévues par le pétitionnaire :

- qui au regard de sa faible ampleur tant en phase exploitation (canalisation enterrée, emprise limitée du projet, secteur anthropisé) et des garanties apportées par le pétitionnaire pour réduire les désagréments pour les usagers pendant la phase de travaux (signalisation adaptée, circulation alternée, travaux en dehors des heures de pointe, utilisation d'engins de faible gabarit, etc.) n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables au point de vue environnemental.

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de canalisations faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)